



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Quotas de production

Question écrite n° 10353

Texte de la question

M. Henri de Gastines rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche qu'au cours des dernières campagnes laitières, les producteurs qui le souhaitent avaient la possibilité de faire des dons de lait à la banque alimentaire en franchise de quota, évitant ainsi une éventuelle pénalité. C'est ainsi que les producteurs mayennais, au cours de la campagne 1992-1993 ont donné 166 414 litres de lait, qui ont été transformés en fromages, beurre ou yaourts, grâce à l'action, elle-même gratuite, de quatre entreprises laitières de la Mayenne, ce qui a permis, particulièrement aux enfants, de bénéficier des services de la banque alimentaire. Or la nouvelle réglementation communautaire en matière de quotas laitiers précise que les dons doivent être comptabilisés dans la référence laitière du producteur au même titre que les livraisons rémunérées, ce qui implique, qu'en cas de dépassement du quota laitier, un producteur subira une pénalité de 2,53 francs pour chaque litre faisant l'objet d'un don. Cette mesure qui instaure un impôt sur la générosité est particulièrement choquante et ses effets sont facilement prévisibles : incitation à jeter le lait en excédent pour les uns, décision de ne plus produire du lait hors quota en vue d'un don pour les autres. Ainsi, les volumes livrés gratuitement à la banque alimentaire vont rapidement s'effondrer. Il lui demande quelle action il envisage en ce qui concerne le report de cette décision communautaire afin que soit rétabli le droit pour les producteurs laitiers de réaliser des dons de lait sans que ceux-ci soient l'objet d'une pénalité en cas de dépassement de quota.

Texte de la réponse

La réglementation communautaire prévoit de comptabiliser l'ensemble des quantités de lait ou d'équivalent lait qui quittent l'exploitation agricole au titre de la maîtrise de la production laitière. Les cessions de lait aux organisations caritatives sont donc concernées également, même si elles ne donnent pas lieu à un échange marchand. Néanmoins cette disposition n'est pas nouvelle : elle figurait déjà dans le régime antérieur à celui instauré par les règlements n° 3950/92 du Conseil et 536/93 de la Commission. Parallèlement, la Communauté a mis en place des mesures d'accès privilégié aux stocks publics pour les personnes les plus démunies. À titre d'exemple, lors de la campagne 1992/1993, les cessions ont porté en France sur 56 tonnes de beurre et 5 220 tonnes de lait écrémé en poudre dans le cadre de ce programme conduit avec la Croix rouge, les Restaurants du cœur, la Fédération des banques alimentaires et le Secours populaire. Ces dispositions sont reconduites pour la campagne en cours. Un dispositif analogue prévoit l'octroi d'une aide à l'achat de beurre par les institutions et collectivités sans but lucratif, dispositif qui concerne les associations caritatives mais s'adresse aussi plus largement aux établissements d'enseignement, aux établissements hospitaliers et aux maisons de retraite. En France, en 1992, la quantité aidée dans le cadre de ce dispositif s'est élevée à 10 500 tonnes de beurre. En outre, un certain nombre d'agriculteurs souhaitent effectuer des dons de lait auprès d'organisations caritatives situées dans leur région de production. Afin de ne pas décourager ces gestes de générosité, le Gouvernement français a demandé à la Commission des Communautés européennes une modification de la réglementation communautaire visant à exonérer du prélèvement supplémentaire les dons de lait effectués directement par les producteurs.

Données clés

Auteur : [M. de Gastines Henri](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10353

Rubrique : Lait et produits laitiers

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 janvier 1994, page 313

Réponse publiée le : 16 mai 1994, page 2457